

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 novembre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11771 T

Livraison de matériel – Place de la Liberté Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Frédérique GALON, demeurant 8 place de la Liberté, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement Place de la Liberté afin de permettre une livraison de matériel avec camion grue au droit du n° 8 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule place de la Liberté, dans sa totalité, pendant 1h30 le **jeudi 27 novembre 2025, entre 9h00 et 12h00**, à l'exception du camion grue appartenant à l'entreprise livrant le matériel.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 8 de la place de la Liberté, pendant 1h30 le **jeudi 27 novembre 2025, entre 9h00 et 12h00**, à l'exception du camion grue appartenant à l'entreprise livrant le matériel.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking en pointe situé entre le n° 5 et le n° 7 de la place de la Liberté, pendant 1h30 le **jeudi 27 novembre 2025, entre 9h00 et 12h00**, à l'exception du camion grue appartenant à l'entreprise livrant le matériel.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48 heures à l'avance**, entretenue et déposée par l'entreprise DAVID LACHAISE ou Mme GALON, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise DAVID LACHAISE, Mme GALON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

25 NOV. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

